

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de Paris

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 2 - Ch.7  
(7 pages)

Prononcé publiquement le Jeudi 24 janvier 2013, par le Pôle 2 - Ch.7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de paris - 17<sup>ème</sup> chambre - du 03 février 2012, (P1033608080).

**PARTIES EN CAUSE :**

**Partie poursuivie**

**BOURGUINAT Elisabeth**

Née le 22 décembre 1965 à PAU, PYRENEES-ATLANTIQUES (064)

Demeurant Association ACCOMPLIR - 15 rue saint denis - 75001 PARIS

appelante incidente  
Libre

comparante

assistée de Maître BOURG Florence, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R127, qui a déposé des conclusions

**Civilement responsable**

**ASSOCIATION ACCOMPLIR**

prise en la personne de son président, M.Gilles POURBAIX, présent à l'audience

49 Rue Saint Denis - 75001 PARIS

Civilement responsable, appelant

représentée par Maître BOURG Florence, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R127, qui a déposé des conclusions.

**Ministère public**

non appelant

COPIE CONFORME  
délivrée le : 31-01-2013  
à Me BOURG

COPIE CONFORME  
délivrée le : 31-01-2013  
à Me BOURG  
R 127

5

## Partie civile poursuivante

**BROSSAT Ian**

Né le 23 avril 1980 à FONTENAY AUX ROSES

Demeurant Chez Maître Patrice COHEN-SEAT - 58 Rue de la  
Rochefoucauld - 75009 PARIS

Partie civile, appelant,

comparant

assisté de Maître COHEN-SEAT Patrice, avocat au barreau de PARIS, qui a  
déposé des conclusions.

**Composition de la cour**  
lors des débats et du délibéré :

président : Jacques LAYLA VOIX,  
conseillers : Gilles CROISSANT  
François REYGROBELLET,

En la présence de Eléonore DI MARINO, élève dans un centre régional de  
formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans cette juridiction,  
qui a assisté aux débats et au délibéré sans voie consultative en vertu de  
l'article 12-2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de  
certaines professions judiciaires et juridiques.

**Greffier**

Fatia HENNI aux débats et au prononcé,

**Ministère public**

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Marie Jeanne VIEILLARD,  
avocat général,

## LA PROCÉDURE :

### **La saisine du tribunal et la prévention**

**BOURGUINAT Elisabeth** a été citée devant le tribunal de grande instance de Paris  
( 17<sup>ème</sup> chambre) à la requête de Ian BROSSAT par acte d'huissier en date du 15  
décembre 2010, dénoncé au parquet le 17 décembre suivant, pour y répondre du délit  
de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, à la suite de la  
publication dans le numéro 71 du journal précité, daté de novembre 2010, d'un article  
intitulé : "*Les Halles croquées par Unibail*" contenant des propos, ci-après rappelés,  
qu'il estime attentatoires à son honneur et à sa considération :

*"On aurait espéré pouvoir compter sur les communistes, qui en toute logique, devraient  
s'opposer à une décision sacrifiant les intérêts des Parisiens à celui du grand capital.  
Seulement voilà : d'après le magazine Capital, qui publie ce mois-ci un excellent  
dossier sur "L'incroyable dérive financière de la mairie de Paris", Bertrand Delanoë  
aurait offert depuis 9 ans une trentaine d'emplois fictifs à des délégués CGT au sein  
de la mutuelle municipale... Si tel est bien le cas, cela expliquerait que Ian Brossat,  
président du groupe communiste du Conseil de Paris, soutienne systématiquement*

*toutes les décisions de B. DELANOË, même les pires. Peut-on espérer un sursaut de conscience de la part des camarades du PC ?”*

Fait prévu et réprimé par les articles 29, alinéa 1<sup>er</sup>, 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881,

### **Le jugement**

Le tribunal de grande instance de Paris - 17<sup>ème</sup> chambre - par jugement contradictoire, en date du 03 février 2012, a :

- renvoyé Elisabeth BOURGUINAT des fins de la poursuite ;
- reçu Ian BROSSAT en sa constitution de partie civile ;
- débouté Ian BROSSAT de toutes ses demandes ;
- rejeté les demandes en dommages et intérêts et en allocation d'une indemnité fondées sur les dispositions respectives des articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale formées par Elisabeth BOURGUINAT ;
- déclaré l'association ACCOMPLIR irrecevable en ses demandes d'allocation de dommages et intérêts et d'une indemnité respectivement fondées sur les articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale.

### **Les appels**

Appel a été interjeté par :

- Me Patrice COHEN SEAT, avocat au barreau de Paris, pour le compte de Monsieur BROSSAT Ian, le 03 février 2012 contre ASSOCIATION ACCOMPLIR, Madame BOURGUINAT Elisabeth, son appel étant limité aux dispositions civiles,
- Me Florence BOURG, avocat au barreau de Paris, pour le compte de Madame BOURGUINAT Elisabeth, le 16 février 2012 contre Monsieur BROSSAT Ian, son appel étant limité aux dispositions civiles,
- Me Florence BOURG, avocat au barreau de Paris, pour le compte de l'ASSOCIATION ACCOMPLIR, le 16 février 2012 contre Monsieur BROSSAT Ian, son appel étant limité aux dispositions civiles

### **Les arrêts interruptifs de prescriptions**

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 12 avril 2012, 05 juillet 2012, 04 octobre 2012, l'affaire était fixée pour plaider au 29 novembre 2012.

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

À l'audience publique du 29 novembre 2012, le président a constaté l'identité de la partie poursuivie, assisté de son avocat, Maître BOURG Florence, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

L'association accomplir est représentée par son président et Me Maître BOURG Florence, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

La partie civile, comparante, est assistée de Me COHEN- SEAT Patrice, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Les appelants ont sommairement indiqué les motifs de leur appel,

Gilles CROISSANT a été entendu en son rapport.

Ont été entendus :

Ian BROSSAT, partie civile, en ses observations,

Elisabeth BOURGUINAT, partie poursuivie, qui a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

M.Gilles POURBAIX, président de l'association accomplir, civilement responsable, en ses observations,

Maître COHEN-SEAT, avocat de la partie civile BROSSAT Ian, en ses conclusions et plaidoirie,

Marie-Jeanne VIEILLARD, qui n'a pas formulé d'observations,

Maître BOURG, avocat de la partie poursuivie Elisabeth BOURGUINAT et du civilement responsable ASSOCIATION ACCOMPLIR, et qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 24 janvier 2013.

Et ce jour, le 24 janvier 2013, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Jacques LAYLA VOIX, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

### **DÉCISION :**

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### **Devant la cour**

Ian BROSSAT, partie civile appelante, conclut à l'infirmité du jugement, au caractère diffamatoire des propos poursuivis, à l'absence de bonne foi et à la condamnation solidaire de la prévenue et de l'association civilement responsable à lui payer les sommes de 5 000 € à titre de dommages-intérêts et de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Mme l'avocat général ne formule pas d'observations ;

Élisabeth BOURGUINAT et l'association ACCOMPLIR, appelantes des dispositions civiles du jugement, concluent à la confirmation du jugement à l'exception de rejet des demandes formulées sur le fondement des articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale ;

S MT

### **En la forme**

Considérant que les appels de la partie civile, de la prévenue et de la civilement responsable, interjetés dans les délais et formes requis par la loi, sont réguliers et recevables ;

Que sur les seuls appels de la partie civile, de la prévenue et de la civilement responsable sur les dispositions civiles du jugement, la décision de relaxe est définitive, la cour n'est saisie que de l'action civile et doit examiner si les intimés ont commis une diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, ouvrant droit à réparation au profit de la partie civile ;

### **Au fond**

Considérant que le tribunal a complètement et exactement rapporté la procédure, la prévention, le contexte et les faits de la cause dans un exposé auquel la cour se réfère expressément ;

Qu'il suffit de rappeler que :

- l'association ACCOMPLIR, créée en 1999 a pour objet d'améliorer la qualité de vie et la qualité de l'environnement des habitants du centre de Paris,
- elle publie un mensuel gratuit distribué par des bénévoles : LA LETTRE D'ACCOMPLIR dont Élisabeth BOURGUINAT est la directrice de publication.

A la suite de la publication, dans le numéro 71 daté de novembre 2010 de ce journal, d'un article intitulé « Les halles croquées par Unibail », dont il estime un passage contraire à son honneur et à sa considération, Ian BROSSAT, président du groupe communiste du conseil de Paris, a fait citer directement par acte du 15 décembre 2010, devant le tribunal correctionnel de Paris, en qualité respective d'auteur et de civilement responsable, Élisabeth BOURGUINAT et l'association ACCOMPLIR, du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public.

### **Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis**

Considérant que l'article intitulé « Les halles croquées par Unibail », dont Élisabeth BOURGUINAT indique qu'elle est l'auteur, est consacré au projet de vente par la Ville de Paris du forum des Halles au consortium privé Unibail-Rodamco et AXA, dont elle dénonce les modalités financières, le protocole d'accord devant être soumis quelque jour plus tard au vote des membres du conseil de Paris ;

Que la partie civile poursuit le passage suivant :

*« On aurait espéré pouvoir compter sur les communistes, qui en toute logique, devraient s'opposer à une décision sacrifiant les intérêts des parisiens à celui du grand capital. Seulement voilà : d'après le magazine Capital, qui publie ce mois-ci un excellent dossier sur «L'incroyable dérive financière de la mairie de Paris », Bertrand Delanoë aurait offert depuis neuf ans une trentaine d'emplois fictifs à des délégués CGT au sein de la mutuelle municipale... Si tel est bien le cas, cela expliquerait que Ian Brossat, président du groupe communiste du conseil de Paris, soutienne systématiquement toutes les décisions de B. Delanoë, même les pires. Peut-on espérer un sursaut de conscience de la part des camarades du PC ? »*

Considérant, contrairement au tribunal, que les propos poursuivis ne se bornent pas à la formulation d'une hypothèse, mais, même rédigés au conditionnel, imputent à la partie civile, par insinuation, un soutien systématique aux décisions de Bertrand Delanoë, en contrepartie de la mise en place d'une trentaine d'emplois fictifs à des délégués CGT au sein de la mutuelle municipale, alors que les liens historiques étroits ayant existé entre la CGT et le parti communiste sont largement connus ;

Que cette allégation se présente sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire et présente un caractère diffamatoire ;

### **Sur la bonne foi**

Considérant que les intimées excipent de leur bonne foi en soutenant que les quatre conditions habituellement exigées : la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, le sérieux de l'enquête et la prudence dans l'expression, sont réunies ;

Considérant que la légitimité du but poursuivi n'est pas discutable, s'agissant pour une association dont l'objet social est d'améliorer la qualité de vie et d'environnement des habitants du centre de Paris, de dénoncer un protocole d'accord financier qui leur apparaît déséquilibré et trop favorable à Unibail, société privée en position de force car elle bénéficiait d'un bail de 50 ans ;

Qu'au vu de l'ensemble des pièces du dossier et des débats, l'animosité personnelle de l'intimée à l'égard de la partie civile n'est pas caractérisée ;

Considérant que les intimées produisent les pièces suivantes :

-le chapitre 4 du livre de Dominique FOING : CONTES ET LÉGENDES DE PARIS Bilan de la gestion Delanoë, paru postérieurement à l'article litigieux mais abondamment consacré à l'opération du forum des Halles, extrêmement critique sur les décisions de la mairie de Paris, employant l'expression de « grande braderie municipale » et soulignant que la contribution d'Unibail s'est limitée à 146 millions d'euros, alors que la ville assumait tous les risques juridiques bien qu'elle ne soit plus propriétaire, ainsi que le paiement des taxes ;

- des articles de presse postérieurs à la publication des propos litigieux ( le CANARD ENCHAÎNÉ, LE PARISIEN), qui ne peuvent être pris en compte au titre de la bonne foi ;

- un argumentaire de six pages et quatre pages d'annexes communiqué aux conseillers de Paris avant la publication de l'article ;

- un communiqué de l'association ACCOMPLIR du 3 novembre 2010 ;

- les déclarations de Jean-François LAMOUR, président du groupe UMP, sur « la facture colossale pour les parisiens » ;

- un article daté de novembre 2010 du magazine CAPITAL comportant le passage suivant : « Eh bien, selon nos informations, Bertrand Delanoë fait mieux encore. Voilà neuf ans que ce cachottier salarié avec l'argent du contribuable une bonne trentaine de permanents CGT, planqués dans l'une des mutuelles de la ville, la MCVAP. Dans un rapport au vitriol, l'inspection générale de la capitale chiffre à 1,2 millions par an le coût de ce petit cadeau, consenti « sans aucun fondement juridique » à l'organisation de Bernard Thibault. On peut donc estimer que plus de 10 millions d'euros ont été

consacrés depuis 2001 à cette oeuvre charitable. Cinq fois plus que les frasques de Jacques Chirac. » ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, Élisabeth BOURGUINAT disposait d'une basse actuelle suffisante pour tenir les propos reprochés ;

Considérant que les propos diffamatoires ont été tenus dans le cadre d'un débat d'intérêt général sur l'utilisation des fonds publics et l'existence d'emplois fictifs, par une responsable d'association impliquée, dans le cadre de l'objet social de celle-ci, dans un débat public de nature politique ayant donné lieu à polémique ;

Qu'il lui était possible dans ces conditions de recourir à une certaine dose d'exagération ;

Que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier ;

Que dès lors, les propos litigieux n'excèdent pas les limites admissibles dans le cadre d'un débat d'intérêt général et d'une polémique politique ;

Qu'il y a lieu de reconnaître à Élisabeth BOURGUINAT le bénéfice de la bonne foi ;

Considérant que le passage poursuivi est diffamatoire ; qu'en conséquence, les dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale ne sont pas applicables ;

Que les intimées ne démontrent pas que les conditions de l'article 800-2 du code de procédure pénale sont réunies en l'espèce ;

Qu'il y a lieu de rejeter leurs demandes ;

### PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

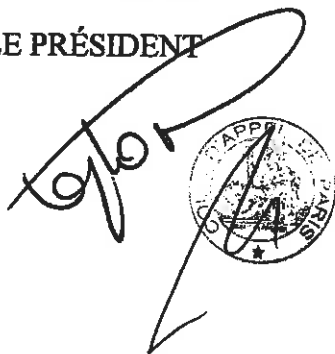
Reçoit les appels de la partie civile, de la prévenue et de la civilement responsable,

Statuant dans les limites de ces appels,

Confirme le jugement par d'autres motifs sur le débouté de la partie civile et sur le rejet des demandes formulées sur le fondement des articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

